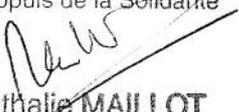


Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2015

Publication : 23/12/2015

La Directrice Etudes Finances
et Appuis de la Solidarité


Nathalie MAILLOT

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Direction des Etudes, Finances
et Appuis de la Solidarité

Service de la Tarification des Etablissements

ARRETE 2015 00347 DFAS

du **17 DEC. 2015**

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation des prix de journée hébergement et des tarifs dépendance 2016
de l'EHPAD « Jules Scheurer » du « Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud
Alsace » à BITSCHWILLER LES THANN**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

VU le rapport et la délibération CD-2015-8-4-1 du 4 décembre 2015 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2016 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'ARS n° 2014/1017 du 17 Juillet 2014, relatif à la création de l'établissement public de santé « Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace » par la fusion du Centre Hospitalier de CERNAY, du Centre Hospitalier de MULHOUSE, du Centre Hospitalier de THANN et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Jules Scheurer » de BITSCHWILLER LES THANN ;

VU la convention tripartite de deuxième génération en date du 22 octobre 2010, intervenue entre le Département du Haut-Rhin, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD « Jules Scheurer » à BITSCHWILLER LES THANN ;

VU la convention relative au versement de la dotation globale afférente à la dépendance signée le 10 mai 2011 entre le Département du Haut-Rhin et l'EHPAD « Jules Scheurer » à BITSCHWILLER LES THANN ;

VU les propositions budgétaires formulées par le « Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace » pour l'EHPAD « Jules Scheurer » à BITSCHWILLER LES THANN et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

1/2

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Jules Scheurer » du « Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace » à BITSCHWILLER LES THANN sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT	DEPENDANCE
Total des dépenses (classe 6)	1 458 180,00 €	374 851,34 €
Total des recettes (classe 7)	1 458 180,00 €	374 851,34 €
Intégration du résultat (+/-)	0,00 €	0,00 €

ARTICLE 2 :

Les prix de journée applicables à compter du 1^{er} janvier 2016 pour l'EHPAD « Jules Scheurer » du « Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace » à BITSCHWILLER LES THANN sont fixés à :

Hébergement des plus de 60 ans	55,70 €
Hébergement des moins de 60 ans	70,86 €

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement, ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Dépendance :

	Tarifs	Dont pris en charge par l'APA
GIR 1/2	20,22 €	14,77 €
GIR 3/4	12,98 €	7,53 €
GIR 5/6	5,45 €	Néant

La dotation globale APA, versée à l'établissement pour l'année 2016, est fixée à :

237 350 €.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT
Eric STRAUMANN
Député du Haut-Rhin

